



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

Envoyé en préfecture le 27/12/2022
Reçu en préfecture le 27/12/2022
Publié le 27/12/2022
ID : 083-218300689-20221227-D2022_336-AU

DECISION DU MAIRE

N° 2022 – 336

**Portant approbation d'un marché de fournitures et services
Nettoyage des rues du village.**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son **article L.2122-22** relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-04-118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment sa deuxième partie relative aux marchés publics,

Considérant que la commune souhaite entretenir ses rues,

Considérant qu'il a été procédé à une publicité et une mise en concurrence pour l'attribution du marché,

Considérant que l'offre de l'ADAPEI du VAR – ESAT LES ROMARINS répond techniquement et financièrement aux besoins de la collectivité

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver les termes du marché public à intervenir entre la Commune et l'établissement **ADAPEI VAR MEDITERRANEE – ESAT LES ROMARINS** sis 95 route des Mines, à Cogolin (83310), portant sur **le nettoyage des rues du village.**

Article 2 : Le marché s'élève à un **montant annuel de 31 710 €HT** (trente-et-un mille sept cent dix euros hors taxes).

Article 3 : Le présent marché prendra effet à compter du **1^{er} mars 2023 pour une durée d'un an, reconductible expressément une fois un an soit jusqu'au 28 février 2025.**

Article 4: Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture du Var et publiée sur le site internet de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le **27 DEC. 2022**



AB/FXM/CR/CS-22-090-00-MR

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Transmis en Préfecture le
Publié le